

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-163 du 16 octobre 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Inova Operations
par la société Paprec France et le groupe Altawest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 septembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Inova Operations par la société Paprec France et le groupe Altawest, formalisée par un protocole de cession de titres signé le 1^{er} juin 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Paprec France et le groupe Altawest de la société Inova Operations, laquelle est principalement active dans le secteur de l'exploitation d'unités de valorisation énergétique. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la collecte et du traitement des déchets qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 30 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-149 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence